



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Finances Locales**

Quimper, le **19 OCT. 2021**

LE PREFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale (EPCI)
et des groupements de communes

Madame la Sous-Préfète de Châteaulin
Madame la Sous-Préfète de Morlaix
Monsieur le Sous-Préfet de Brest

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), exercice 2022

REF : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article 179)
Loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 (article 32)
Code général des collectivités territoriales (nouveaux articles L.2334-32 à
L.2334-39 et articles R.2334-19 à R. 2334-35)
Circulaire ministérielle NOR/INTB1240718C du 17 décembre 2012

La commission des élus consultée sur l'emploi des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'est réunie le 15 octobre 2021. À cette occasion les catégories d'opérations prioritaires subventionnables en 2022 (cf annexe 1) ainsi que les taux de subvention applicables ont été déterminés.

La présente note rappelle les modalités d'attribution de la DETR.

I- Opérations éligibles et taux de subvention applicables

Les catégories d'opérations éligibles, la fourchette des taux de subventions applicables ainsi que le plafond de subvention ont été validés par la commission des élus le 15 octobre 2021.

1) Catégories d'opérations éligibles

Les catégories d'opérations éligibles, par ordre de priorité, vous sont présentées dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Pour la campagne DETR 2022, à la demande de M. le Préfet et pour répondre au souhait de nombreuses collectivités, les opérations relatives aux travaux d'assainissement remontent en priorité N°1 de la liste. Elles bénéficieront à ce titre d'un financement réservé à hauteur de 20 % de l'enveloppe DETR 2022.

En dehors de cette modification, la liste des opérations éligibles est reconduite à l'identique.

2) Taux de subventions et plafond applicables

Le taux d'intervention de la DETR est fixé dans une fourchette de 20 à 50 % du coût HT de l'opération et il tient compte des aides publiques inscrites au plan de financement de l'opération.

Le montant de subvention est plafonné à 400 000 € par opération (ou tranche d'opération).

II- Modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subventions

1) Calendrier et nouvelles modalités de dépôt des demandes de subvention DETR :

***La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention DETR
est fixée au vendredi 31 décembre 2021***

S'agissant de la composition des dossiers de demande de subvention, vous trouverez, en annexes 2 et 3 :

- **une liste exhaustive des pièces à fournir** obligatoirement qui constituent un préalable indispensable à la délivrance de "l'accusé de réception de dossier complet" (cf annexe 2) ;
- **une fiche financière**, comprenant le plan de financement prévisionnel, l'échéancier de réalisation, ainsi que le certificat de non commencement d'exécution de l'opération (cf. annexe 3).

En cas de présentation de plusieurs dossiers, ceux-ci devront être classés par ordre de priorité. Par ailleurs, **dans un souci de bonne gestion des fonds publics, j'appelle votre attention sur la nécessité de ne proposer que des opérations susceptibles d'être réalisées dans les plus courts délais.**

A compter du **20 octobre 2021**, date de lancement de la campagne DETR 2022, les dossiers de demande de subvention devront être déposés en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr2022-finistere>¹

Le porteur de projet, commune ou EPCI, renseignera l'ensemble des rubriques suivantes :

- identification du demandeur (N° de SIRET, EPCI d'appartenance, nom du représentant légal, etc.) ;
- description du projet (intitulé, catégorie éligible, calendrier de réalisation ...) ;
- financement du projet (coût HT, montant DETR sollicité, autofinancement...);
- historique (demandes de financement déjà présentées, le cas échéant demande de subvention au titre de la DSIL, etc.) ;
- pièces à joindre (délibération, plan de financement type complété, plan situation du projet, etc.).

La transmission dématérialisée du dossier n'intervient qu'une fois que la totalité des rubriques obligatoires ont été renseignées.

Dès réception des éléments constitutifs du dossier de demande de subvention par l'administration, **un accusé de réception vous est automatiquement délivré par courriel, permettant de démarrer l'opération.**

Toutefois pour être présenté à la programmation le dossier doit avoir été déclaré complet conformément aux pièces figurant en annexe de la présente circulaire. Dans le cadre de l'instruction du dossier, **des demandes de compléments peuvent donc vous être adressées via l'application.**

A noter :

- aucun dossier « papier » ne peut être instruit et ne sera subventionné au titre de la DETR ;
- pour toute **question relative au contenu ou à l'éligibilité du dossier** à présenter, la préfecture (bureau des finances locales – pour l'arrondissement de Quimper) et les sous-préfectures sont vos interlocuteurs ;
- pour toute **question d'ordre technique** (problème de connexion à l'application, etc.), il convient de solliciter directement le service support de démarches simplifiées dans la rubrique « aide ».
-

2) Recevabilité des demandes de subvention :

Pour être recevables les demandes de subvention doivent respecter les conditions suivantes :

1 Ce lien est également disponible sur le site Internet de la préfecture (rubrique « Politiques publiques » / « Relations avec les collectivités territoriales » / « Finances locales » / « Subventions d'investissement » / « DETR 2022 »

- **respect de la règle du plafonnement des aides publiques directes** à 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable et d'un autofinancement minimum de 20% de la part du maître d'ouvrage ;
- **respect de la règle de non-cumul** de certaines subventions d'investissement de l'État (ex : DGD bibliothèque...) avec la DETR (cf. art R 2334.19 du CGCT) ;
- obligation de **démarrer l'opération dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention DETR ;
- **achèvement de l'opération dans un délai maximum de quatre ans** à partir de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle de deux ans sur demande motivée ;
- entrer dans le cadre d'une des **catégories d'opérations éligibles** définie par la commission DETR et listées dans l'annexe 1.

Une fois considéré comme complet et éligible, **un courriel vous informant de la recevabilité de votre dossier vous est transmis via Démarches simplifiées**. J'attire votre attention sur le fait que la recevabilité du dossier ne vaut pas octroi de subvention.

3) Examen des propositions de programmation et notification des décisions :

La commission des élus DETR se réunira dans le courant de la seconde quinzaine de février 2022 pour émettre un avis sur les propositions de programmation égales ou supérieures à 100 000€.

Les accords et les refus de subvention seront notifiés aux collectivités au plus tard fin mars 2022 (sous réserve, pour les refus, d'un nouvel examen des dossiers au titre de la programmation complémentaire qui aura lieu en octobre 2022).

La notification de l'arrêté de subvention fait l'objet d'un courrier de la préfecture.

4) Attribution et versement de la subvention :

La subvention notifiée par arrêté préfectoral est versée selon les modalités suivantes :

- versement d'une **avance de 30 %** du montant prévisionnel de la subvention au commencement de l'opération (pièce justificative mentionnant la date exacte du démarrage des travaux) ;
- versements d'acomptes en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention sur la base d'un état récapitulatif établi sous la forme d'une liste de mandats de paiement établi par l'ordonnateur local, visé et certifié exact par le comptable public de la commune ou de l'EPCI. **Sauf situation particulière, les demandes d'acomptes doivent atteindre au moins 20 % du montant prévisionnel de la subvention ;**
- versement du solde de la subvention au vu d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant :
 - de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport à celles fixées par l'arrêté attributif de subvention,
 - du coût hors taxe final de l'opération,
 - et des cofinancements publics obtenus dans le cadre de la vérification du respect de la règle du plafonnement des aides publiques à 80%.


Le taux de subvention s'applique au coût réel des travaux. Ainsi, dans le cas où le coût définitif de l'opération est inférieur au montant du devis ayant servi de base de calcul de la subvention, le montant de l'aide effectivement versé est révisé au prorata des dépenses réellement effectuées par le bénéficiaire.

*

Les services de la préfecture et des sous-préfectures sont à votre disposition pour vous conseiller et vous apporter toutes informations utiles.

Le Préfet ,

Philippe MAHÉ



Annexe 1 : Catégories d'opérations prioritaires

Opérations relevant d'une priorité n° 1 :

- Constructions, rénovation, des bâtiments scolaires du premier degré et des infrastructures périscolaires,
- Construction ou rénovation de bâtiments communaux ou communautaires, intégrant la mise aux normes d'accessibilité ainsi que l'ensemble des travaux liés aux économies d'énergie,
- Aménagements de zones d'activités intercommunales,
- Construction, déconstruction de bâtiments industriels ou commerciaux, sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Construction d'hôtels et pépinières d'entreprises,
- Maintien des services publics en milieu rural et services à la population (dont Maisons France services, dernier commerce de proximité),
- Maisons pluriprofessionnelles de santé (projets validés par l'Agence Régionale de Santé),
- Travaux d'aménagement de centre-bourgs (y compris la voirie hors entretien courant) intégrant l'amélioration de la sécurité et de l'accessibilité,
- Déconstruction de bâtiments dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de revitalisation de centre-bourg,
- Réhabilitation de friches agricoles dans le cadre d'aménagement de bourgs ou de préservation de la qualité paysagère de sites sensibles,
- Opérations environnementales structurantes d'intérêt communautaire (traitement des déchets, qualité de l'eau, qualité de l'air) liées à la mise en œuvre d'un schéma.
- **Travaux sur les réseaux et installations d'assainissement collectif**

Opérations relevant d'une priorité n°2 :

- Equipements et infrastructures liés au développement du tourisme,
- Opérations relatives à l'aide aux personnes et aux actions innovantes en matière d'emploi,
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication permettant le développement de l'administration électronique, l'équipement numérique des écoles, ainsi que les mesures d'accompagnement en faveur du déploiement du réseau très haut-débit non prises en compte dans le schéma régional,
- Création et réhabilitation des chemins littoraux et de randonnée,
- Soutien aux communes et EPCI souhaitant acquérir des parcelles agricoles dans des secteurs sensibles tels que les bassins algues vertes (à titre expérimental, seul le bassin de Douarnenez sera concerné en 2019),
- Développement de la visio-protection (systèmes agréés par la police ou la gendarmerie).

Opérations relevant d'une priorité n°3 :

- Equipements structurants culturels et sportifs communaux ou communautaires,
- Maisons médicales sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (ex : mise à disposition d'un local pour faciliter l'installation d'un professionnel de santé),
- Travaux sur les réseaux d'eaux pluviales et travaux d'adduction d'eau potable,
- Aménagement des aires d'accueil des gens du voyage.

Annexe 2 : Liste des pièces à fournir à l'appui de la demande de subvention

Pièces générales :

- délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de son financement ;
- note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
 - devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ou sollicitées (cf. annexe 3, fiche financière) ;
- échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses (cf. annexe 3, fiche financière).

Pièces complémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- le plan de situation, le plan de masse des travaux
- le programme détaillé des travaux
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

Dans le cas d'une création de maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) :

- joindre une fiche d'ingénierie financière (à solliciter auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture)

Annexe 3 : Fiche financière
Modèle obligatoire à joindre au dossier de demande de subvention

Commune/Groupement de communes :

Intitulé de l'opération :

N° de priorité du dossier :

Montant total H.T. de l'opération :

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat - D.E.T.R.			
Région			
Département			
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)			
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)			
TOTAL (coût de l'opération H.T.)			

2) Calendrier prévisionnel de réalisation du projet :

- **Date de début des travaux :**
- **Date de fin des travaux :**

3) Démarrage de l'opération

Le démarrage de l'opération peut désormais intervenir dès le dépôt du dossier de demande de subvention DETR . Toutefois, pour être présenté à la programmation DETR, le dossier devra avoir été déclaré complet conformément aux pièces constitutives listées en annexe 1.

Le Maire ou le Président
(Date, signature et cachet)

Annexe 4 : Attestation de non commencement des travaux

**Attestation de non commencement de l'opération présentée au titre de la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**

- Collectivité maître d'ouvrage :
- Désignation de l'opération :
- Année de programmation :

Le maître d'ouvrage certifie que les investissements, faisant l'objet de la présente demande de subvention au titre de la DETR, n'ont pas commencé.

Fait à, le
(signature et cachets)